LUNDI 1er ET MARDI 2 DÉCEMBRE 1828. N° 596.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Dominique, n° 10;
A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le prix de l'abonnement est de :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année.

LYON, 1er DÉCEMBRE 1828.

A M. le Rédacteur du PRECURSEUR.

Lyon, le 29 novembre 1828.

Monsieur,

Permettez à un de vos abonnés, dans l'intérêt de la fabrique d'étoffes de soie, de répondre sur quelques points à l'article J. G. inséré dans votre journal du 27 novembre, et de faire connaître le mal qui résulte du manque d'uniformité dans le pliage des étoffes.

Depuis que les tribunaux ont rendu un jugement qui n'est pas définitif, et qui en attendant fait supposer à beaucoup de fabricans qu'ils sont autorisés à plier et à vendre à leur convenance, le plus grand désordre s'est introduit dans le marché des étoffes et nuit considérablement à la vente, et pour ainsi dire la paralyse dans certains pays.

Il ne faut pas perdre de vue que depuis l'existence de la fabrique d'étoffes à Lyon, le pli a toujours fait la mesure de l'aune, non-seulement pour la France, mais encore pour tous les pays où les soieries étaient exportées. Les fabriques étrangères ont tellement senti la nécessité de cette uniformité, qu'elles se sont bien gardées de donner aux plis de leur étoffe une longueur différente de celle qu'ils avaient en France, et que faisant abstraction des mesures usitées chez elles et notamment à Zurich, elles ont constamment plié leurs étoffes sur l'ancienne aune de Lyon, soit 118 centimètres.

L'article J. G. dit : *Le public à ses habitudes, le commerce ses usages, les nations leurs préjugés.* Ceux pour la mesure des étoffes ont été constamment, je le répète, de considérer le pli pour l'aune. Cet usage est reconnu dans tous les pays où l'on reçoit les étoffes de Lyon, l'anéantir c'est porter la plus grande atteinte à leur cachet distinctif et entraver la vente en détail dans l'étranger, où le public est habitué d'acheter un pli et de le considérer comme ayant véritablement la longueur de l'ancienne aune de Lyon, soit 118 centimètres.

La manière d'étiqueter les pièces ne se pratique pas ainsi que le dit l'article J. G. La pièce de 50 plis ne porte pas 48 aunes sur l'étiquette. On pense qu'il est suffisant pour ôter le moyen d'être attaqué en fraude de ne pas ajouter au nombre le mot *aune*, et le pli est vendu pour l'aune.

Qu'en résulte-t-il ? Le grand nombre d'acheteurs qui arrive journellement de l'étranger, entre en fabrique, demande le prix de l'aune et achète; mais quel est son désappointement lorsqu'au détail il ne trouve que 112, 114 et 116, pour 118 ou 119, et qu'il a à se disculper auprès du consommateur qui achète un pli, en reversant la fraude sur le fabricant qui en bonne police, lors même que l'acheteur le demanderait, ne doit pas fournir les moyens de tromper, ce qui finirait par discréditer lui et son étoffe.

Les marchés sur banque ne s'effectuent maintenant qu'après beaucoup de difficultés et de débats, et souvent sont annulés parce qu'il devient impossible de réunir un certain nombre de pièces à la même mesure. Déjà beaucoup d'achats et d'expéditions ont été annulés par les commissionnaires; car observez que la vente sur banque, pour les pays même où nos étoffes ont le plus à souffrir de la concurrence étrangère, procure souvent des ordres par la promptitude à pouvoir les remplir, mais qui sont presque toujours révoqués par les consommateurs s'ils ne sont effectués de suite.

Les considérations pour conserver le pliage uniforme des étoffes de soie sont si nombreuses que, pour les personnes qui ont l'habitude de ce commerce, il paraît presque ridicule d'avoir à en faire ressortir toute la convenance à laquelle est attachée la prospérité et le crédit de la fabrique.

J'ai l'honneur d'être, etc. P. B.

OBSERVATIONS.

La lettre qu'on vient de lire défend une thèse contraire à celle que nous avons souvent émise et soutenue; mais nous devions à l'estimable négociant de qui nous tenons cette communication les moyens de porter aussi son avis au véritable juge, à l'opinion publique. Nous avons surtout considéré l'affaire du pliage sous le rapport de la question légale; quant à la question d'utilité, nous la regardions comme résolue par la réclamation générale de toute la fabrique de Lyon, avec laquelle, à cet égard, le commerce de commission ne peut avoir que des intérêts communs. Au surplus, même sur cette question d'utilité, nous croyons qu'il est facile de réfuter victorieusement les raisons alléguées par M. P. B. Mais pour que ces raisons puissent être impartialement appréciées par le public, nous renvoyons à une autre jour pour donner celles qui appuient notre opinion.

Le troisième tableau des listes électorales, affiché hier, porte, dans les trois arrondissemens du Rhône, quatorze électeurs nouveaux et quatre radiations.

— Jeudi dernier, un vidangeur a été asphyxié dans une fosse d'aisance de la maison Comballot, à la Guillotière. Deux de ses camarades qui ont essayé de le sauver ont eux-mêmes couru grand risque de la vie.

— Il va paraître incessamment un traité complet de mécanique appliquée aux arts, à l'agriculture et au commerce, par un de nos mécaniciens lyonnais.

— Il a paru aujourd'hui à la librairie de M. Laforgue, rue Clermont, n° 5, et chez tous les principaux libraires, un poëme héroï-comique en quatre chants, suivi de notes, intitulé : *la Célestinade ou la Guerre des Auteurs et des Acteurs lyonnais*, par M. Kauffmann (1). Nous consacrerons un article à cet ouvrage dans un de nos prochains numéros.

— Depuis long-tems M. le comte de Brosses, qui montre un goût éclairé pour les beaux-arts, avait conçu le projet de former un Conservatoire de musique à Lyon. Mad. Cresp-Bereytter, après beaucoup de recherches sur le mode d'enseignement qu'il convenait d'introduire dans un établissement de ce genre, vient de soumettre à ce fonctionnaire une nouvelle méthode, dont le résultat est de faire de bons musiciens en peu de tems. M. le préfet a bien voulu autoriser Mad. Cresp-Bereytter a en faire l'essai, et à ouvrir, à cet effet, une école où l'on admettra, en deux classes séparées, après l'examen de leurs dispositions, les personnes des deux sexes qui se feront inscrire dans le courant de cette semaine. Une expérience aura lieu à la fin du courant, pour constater les progrès que les élèves auront faits dans l'espace d'un mois, et l'excellence de la méthode. C'est avec plaisir et en même tems avec confiance dans le talent connu de Mad. Cresp-Bereytter, que nous nous empressons d'annoncer l'ouverture de cette école qui ne peut que faire un grand bien à l'art musical, et qui donnera d'ailleurs à la seconde ville de France, un établissement qui lui manquait. On s'inscrit dès ce moment chez Mad. Cresp-Bereytter, place Bellecour, n° 18, tous les jours, depuis huit heures du matin jusqu'à midi.

(1) Un vol. in-18, papier vélin satiné; prix : 2 fr.

— La représentation du *Barbier de Séville* a été interrompue hier, au Grand-Théâtre, d'une manière qui a fini plus tranquillement qu'on n'aurait pu l'espérer. Après la cavatine de la leçon de chant, Mad. Dangremont, piquée de quelques *chut* mêlés à des applaudissemens, a laissé tomber à terre le morceau de musique qu'elle tenait à la main, et a quitté la scène. Cette brusque disparition n'a duré que quelques minutes; c'était beaucoup trop sans doute, et le parterre qui a applaudi Mad. Dangremont à sa rentrée, a été plus qu'indulgent. Cependant nous devons à notre impartialité de signaler une injustice qui se renouvelle tous les jours à l'égard d'un certain nombre de nos acteurs. Une fraction du public paraît avoir résolu de comprimer les applaudissemens, cette faible compensation à tant de tribulations, et cela sans considérer qu'ils soient mérités ou non. Le résultat inévitable de cette sorte d'usage a été de jeter les acteurs qui en sont l'objet dans un découragement qui tourne en définitive du détriment de nos plaisirs. Un *chut* fort désobligeant pour l'acteur, est de plus une espèce d'insulte envers le spectateur, qui a bien sans doute le droit de témoigner sa satisfaction. Les suffrages sont libres, les sifflets même sont autorisés; mais ces derniers doivent être justes et l'expression du jugement de la masse, sinon le public a le droit d'en faire justice.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

Lorsqu'une commune mal administrée ne peut faire entendre ses griefs à l'autorité supérieure, faut-il qu'elle continue à souffrir sans se plaindre, et à payer de ses fonds les erreurs de son maire? et lorsqu'à ces erreurs se joint annuellement un abus d'un autre genre, que pensez-vous qu'elle doive faire ?

La commune de Moncy, administrée par M. Laval l'aîné, dépense chaque année beaucoup pour la réparation de ses chemins, et malgré cette dépense, elle n'a pu encore rendre sa route principale praticable pendant une seule année, à cause des dégâts souvent répétés, causés par des prises d'eau qui appartiennent à M. le maire.

Eh bien ! Monsieur, vous imaginerez-vous qu'un propriétaire aussi riche souffre que ces dégâts, non-seulement restent long-tems à réparer, mais encore qu'ils le soient aux frais de la commune. Ces dégâts, effets des grandes pluies et de la mauvaise saison, ont lieu sur une étendue de plus de quatre cents toises ! Vous le croirez sans peine, lorsque vous saurez que ces eaux sont ramassées de fort loin sur la route du village pour l'entretien des ses viviers et l'embellissement de ses jardins. *Pour compléter le bien qu'il veut des habitans de cette commune*, il s'est emparé d'une partie de la voie publique qui passait par son château, et l'a remplacée par une autre qui devient en hiver si mauvaise qu'un chat même botté ne pourrait y passer. Pour être tranquille, M. le maire n'a composé son conseil que des membres de la commune les moins imposés, qui ne semblent être occupés qu'à mériter le gracieux sourire de leur président.

A tous ces abus, il faut joindre une insouciance générale dans l'administration : aucun réglement rural n'est mis à exécution; aussi voit-on disparaître les bois et les buissons sous la dent meurtrière des chèvres et des moutons, et bien souvent les bois taillis sont dévastés même par le plus gros bétail.

Agréez, etc. Signé MAGNIEUNIN.

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

Une lettre de notre compatriote M. Duhamel, en date du 6 novembre, vient calmer les inquiétudes de sa famille et de ses nombreux amis. Sa blessure, quoiqu'ayant offert un grand danger, n'excite plus que peu d'alarmes; c'est une balle qui l'a frappé dans la joue, au-dessous de l'œil. On espère

que les suites ne seront pas fâcheuses, et que son rétablissement sera prompt.

M. Duhamel est à bord du *Breslaw*.

MARSEILLE, *le 28 novembre.*

(Correspondance particulière du *Précurseur*.)

La majeure partie des bâtimens de transport affrétés pour l'expédition de Morée reviennent successivement; il y en a un dans ce port venant d'Alexandrie, qui a 4 chevaux à bord. C'est un présent qu'Ibrahim fait, on ne sait pas positivement à qui; mais on croit qu'il y en a un pour le général Maison. Il n'y a encore rien de fixe sur la destination ultérieure de ces bâtimens, qui font tous un mois de quarantaine.

Une lettre du ministre de la marine à la chambre de commerce, porte « que l'on doit affréter des » bâtimens français de préférence aux étrangers, » chaque fois que les armateurs ne demanderont » par tonneau et par mois que deux francs au-dessus du prix proposé par les navires étrangers, » et que les français se soumettront d'ailleurs à » toutes les conditions auxquelles les étrangers » souscriraient, c'est-à-dire qu'ils prendraient à leur » charge, ainsi qu'à leurs risques, la capture du » bâtiment, sa perte totale et toutes les avaries de » mer. »

Dans les conditions faites avec les armateurs français, le gouvernement répond de la capture, de la perte, etc., et il n'en répond pas avec les étrangers, ce qui est un grand avantage.

Si lors de l'affrétement des navires on eût établi la concurrence et la publicité, on ne serait pas obligé de faire de nouvelles conditions. Lorsque l'on a affrété des bâtimens à 20, 17 et 16 fr., avec garantie des navires, les étrangers s'offraient à 15, 14 et 12 francs sans garantie et tous les risques à leur charge, comme cela se pratique constamment dans les transactions commerciales. On ne doit cependant faire aucun reproche aux premiers affrétemens à 20 fr.; en refusant les offres des étrangers, on a rendu les armateurs français plus exigeans. Quant aux seconds, en admettant la concurrence, la publicité et les offres de tous les courtiers de nolisement, on n'aurait certainement pas payé les bâtimens français plus de 16 fr., et les étrangers plus de 13 par tonneau et par mois, sans aucune garantie de capture et de tous risques de mer quelconques.

Le fils du général Maison est arrivé à Toulon. Les lettres de Navarin, Patras, etc., ne parlent toujours que des maladies qui y règnent, malgré les soins que l'on prodigue et la surveillance que l'on exerce. Un renfort de 400 hommes par régiment paraît nécessaire, ainsi que l'envoi d'une nouvelle brigade d'infanterie et de détachemens d'artillerie, génie, etc., etc.

Nous attendons le ministre de la marine, qui doit se rendre à Toulon, où M. Charles Dupin a prolongé son séjour afin de s'y trouver avec S. Exc. Cet honorable député devait être aujourd'hui dans notre ville pour y continuer la visite de nos établissemens industriels dont il a déjà vu une partie, telle que les *savonneries*, *raffineries*, *moulin à vapeur*, etc., etc. Ces visites de M. Dupin produisent un fort bon effet et ne peuvent qu'être utiles; les hommages qu'il reçoit doivent le dédommager amplement des injures des deux journaux de la ligue.

Le cours public et gratuit de chimie qui avait été supprimé par l'ancien ministère, a été ouvert cette semaine; une foule d'auditeurs ont assisté à la première leçon, et on augure qu'il sera exactement suivi.

On organise une société pour la propagation de l'instruction élémentaire qui est fort arriérée dans ce département. On a déjà recueilli un grand nombre de souscriptions, en attendant une allocation de la part du conseil municipal. Cette société ne s'est pas encore mise en rapport avec le comité d'arrondissement, qui a besoin d'être stimulé.

On a eu des nouvelles de lord Cochrane. S. S. est arrivée à Poros sur son bateau à vapeur. On ne peut s'imaginer quel est le but de son voyage et à quoi sa présence peut être utile dans ce moment à la cause des Grecs, dont les ambassadeurs des trois puissances combinées s'occupent d'un commun accord.

P. S. Le bruit a été généralement répandu dans la Bourse, et on a même cité la maison qui avait reçu de Paris la nouvelle « que d'après un traité si» gné à Londres, l'évacuation de la Morée par les » troupes françaises devait avoir lieu immédiate» ment. » Cette nouvelle a produit une vive sensation et a donné lieu à une infinité de conjectures. On ne peut supposer qu'il y ait dans cette nouvelle quelque spéculation en vue; cependant elle est peu croyable.

On a dit également que les lettres d'Italie annoncent « que le Grand-Seigneur, courroucé contre le » grand-visir qui n'a pas secouru Varna, l'a exilé » et l'a remplacé par le Capoudan-Pacha qui a capi» tulé dans cette forteresse. » Le renvoi du grand-visir n'a pas été bien vu; il a beaucoup de partisans dans l'armée. La tranquillité régnait à Constantinople, malgré la cherté des vivres.

PARIS, 29 NOVEMBRE 1828.

Des nouvelles de nos savans voyageurs en Egypte sont arrivées avant-hier à Paris. Les dernières lettres de M. Champollion le jeune sont datées du Kaire le 27 septembre. Il y était arrivé le 9 au soir. Il s'est arrêté durant toute la journée du 16 à l'antique Sais, dont il a relevé les anciennes nécropoles; elles sont enfermées dans un mur d'enceinte, en briques, lequel n'a pas moins de 1,440 pieds sur les petits côtés du parallélogramme, 2,160 sur les grands côtés, 54 pieds d'épaisseur et 80 d'élévation. Les autorités du Kaire ont accueilli nos voyageurs avec la plus grande bienveillance.

(*Moniteur.*)

— Le conseil municipal de la ville de Paris a voté une statue à l'auteur de la Charte. Le modèle de cette figure, qui aura 18 pieds de haut, et sera coulée en bronze, reçoit en ce moment les dernières touches de l'artiste. Louis XVIII est représenté assis sur son trône et revêtu du manteau royal; son front est ceint d'une couronne de laurier; de sa main gauche il tient un sceptre, sa droite s'appuie sur la Charte qu'elle semble montrer aux Français. Ceux qui ont été admis dans l'atelier de l'artiste, assurent que cette statue fera le plus grand honneur à M. Bosio. Le même sculpteur termine aussi l'apothéose de Louis XVI, destinée à la chapelle expiatoire de la rue d'Anjou.

— Il paraît qu'aucune organisation n'a encore eu lieu dans les sections du conseil-d'état. On ne sait à quoi attribuer ce retard; mais il est important que cette organisation ait lieu promptement, puisque cet état de choses laisse en souffrance toutes les affaires soumises au conseil-d'état.

— M. Auguste Romieu, ancien élève de l'école polytechnique, connu par des succès littéraires, vient d'être nommé commissaire-conservateur des monumens d'antiquité du département du Morbihan. Cette mesure a pour but d'assurer la garde et la durée, et de procurer par la suite, le tableau de tous les monumens intéressans que renferme cette partie de la Bretagne.

— On attendait avec impatience les nouvelles de Constantinople; celles que nous lisons aujourd'hui dans la *Gazette d'Augsbourg* du 24 novembre vont jusqu'au 29 octobre.

La prise ou plutôt la reddition de Varna a produit sur Mahmoud l'effet qu'on devait en attendre sur un esprit de cette trempe et de cette énergie.

Joussouf a été déclaré traître et ses biens confisqués au profit du fisc.

Le grand-visir, qui n'a pas débloqué la ville, est déposé, et le capitan, qui l'a défendue si intrépidement, est élevé à la première dignité de l'empire.

Les convois, les munitions, les troupes partent continuellement pour l'armée. Constantinople est comme une vaste place d'armes: tout est changé dans ce pays. Les Turcs, autrefois, ne faisaient la guerre qu'en été, et aujourd'hui ce sont les Russes qui prennent les premiers leurs quartiers d'hiver.

— M. le prince de Polignac est arrivé hier soir à Paris.

— Par ordonnance du 29 octobre, M. L. Bellocq, premier secrétaire de l'ambassade de France à Rome, a été nommé officier de la Légion-d'Honneur.

— On écrit du Havre, 26 novembre:

« Les paquebots américains entrés aujourd'hui à la marée, nous apportent des nouvelles de New-Yorck jusqu'au 5 novembre courant. Les journaux de cette ville sont pour ainsi dire absorbés par les discussions relatives à la nomination prochaine du président. Cette question est assez importante pour les Etats-Unis pour que les feuilles s'en occupent exclusivement; mais ce que nous remarquons avec peine, c'est que les passions prennent souvent dans leurs controverses la place de la raison, et que le langage violent des partis est substitué au ton de la vérité. Le parti que les journaux favorables à sir John Adam, désignent sous le nom de *Jacksonien*, vient d'obtenir à Philadelphie une majorité de 1077 voix et 6000 dans la Pensylvanie.

» La *Nationale Gazette*, en parlant du séjour du jeune duc de Montebello à Philadelphie, saisit l'occasion de faire les plus grands éloges du caractère et des manières du fils d'un de nos plus illustres militaires. Il semble être, ajoute cette feuille, bien au-dessus de tous les vains préjugés qui sont le cortége trop ordinaire des hommes élevés dans les hauts rangs des monarchies. »

— Le gouvernement colombien, cédant aux représentations de M. Buchet-Martigny, consul, chargé du consulat-général de France à Bogota, vient de rendre deux arrêtés qui intéressent au plus haut degré le commerce maritime.

Par le premier, il a été ordonné aux autorités maritimes de suspendre l'expédition de nouvelles patentes de course, et de rappeler dans les ports les corsaires en croisière, jusqu'à ce que l'ordonnance de course actuellement en vigueur, ait reçu des modifications qui les empêchent d'en abuser contre les neutres.

Le second, qui est le complément du premier, défend aux corsaires colombiens d'arrêter ou de prendre, sous prétexte qu'ils ont des propriétés ennemies à bord, les bâtimens neutres qui ne reconnaissent pas le principe soutenu jusqu'ici par la république, *que le pavillon ne couvre pas la marchandise.*

— Ce n'est pas, ainsi qu'on l'avait dit, le mercredi 3 décembre que sera appelée l'affaire des *Chansons inédites de Béranger*. Cette cause viendra le mercredi 10, à l'audience de la 6e chambre, présidée par M. Mesnin: M. Champanhet, avocat du roi, soutiendra la prévention; Mes Barthe et Berville sont chargés de la défense des prévenus.

— L'appel fait à la bienfaisance par M. de Belleyme a été entendu. Nous apprenons que des souscriptions importantes ont été reçues dans les journées d'hier et d'aujourd'hui. Le roi s'est fait inscrire en tête de la liste des souscripteurs pour 4,000 fr. Les membres de la famille royale ont aussi souscrit. Les ministres secrétaires-d'état se sont également fait inscrire. Nous pourrions citer les noms de plusieurs personnes recommandables qui ont voulu concourir à cette bonne œuvre pour des sommes plus ou moins considérables, mais pour ne point commettre d'erreurs, nous attendrons la communication officielle de la première liste de souscripteurs que M. de Belleyme ne tardera sans doute pas à rendre publique; cependant nous ne pouvons résister à citer le bel exemple donné par MM. les notaires du département de la Seine, qui ont déposé 6,000 fr. entre les mains de M. le trésorier de la préfecture de police pour concourir à l'extinction de la mendicité.

— Voici d'après les lettres de Navarin du 29 octobre la situation des trois places dont les Français sont maîtres. Navarin est occupé par le 8e régiment de ligne. Là sont les administrations, le payeur général et les hôpitaux. Il n'y a presque plus de maladies nouvelles. Les soldats travaillent à nettoyer la ville qui n'était qu'un amas d'immondices. Le général Sébastiani réside à Modon, où il se trouve au centre de sa brigade; c'est le 35e de ligne qui forme la garnison de cette place. Le 37e occupe Coron; mais cette place a dû être remise aux Grecs dans la journée du 29. Le gouvernement grec a envoyé pour en prendre possession, sous les ordres du général Nicetas, deux officiers français à son service. Ce sont MM. justin, chef de bataillon, chef d'état-major de l'armée régulière, commandée par le colonel Heydek depuis le départ de Fabvier, et M. Cambell, capitaine d'artillerie. Ces officiers sont arrivés en même tems que le colonel Almeida, noble portugais, qui a succédé à M. Regnault de Saint-Jean d'Angely dans le commandement de la cavalerie régulière, et que M. Touret, Français au service de la Grèce. Nicétas entrera à Coron avec 200 irréguliers qui seront bientôt remplacés par des troupes régulières. Le Grecs voient avec autant d'étonnement que de satisfaction qu'on leur livre cette place avec les canons et munitions. On leur avait persuadé que les Français venaient pour remplacer les Turcs, et que la Grèce n'avait fait que changer de maîtres. Il y a peu de malades à Coron et à Modon, et maintenant qu'on couchera sous des toits, il n'y aura plus beaucoup à craindre.

— Dans la séance de vendredi de l'Académie des Sciences, M. Thénard a demandé la parole pour une communication sur les diamans réputés artificiels. Ce célèbre chimiste a rappelé en peu de mots les découvertes toutes récentes de M. Gannal et de M. Cagnard-Latour; il a soin d'observer que les procédés de ces deux savans diffèrent entièrement; puis il ajoute: « M. Cagnard-Latour ayant désiré répéter ses expériences à l'Ecole Polytechnique, nous y avons assisté et même participé, M. Dumas et moi. M. Cagnard nous a montré deux produits différens: de la poudre noire que nous n'avons pas encore analysée, et des cristaux dont plusieurs échantillons ont été soumis à l'Académie. Nous avons examiné ces cristaux: ils sont assez durs pour rayer le verre, mais ils sont eux-mêmes rayés par le diamant.

» Nous avons ensuite recouru à la principale expérience, qui est la combustion: si cela eût été du diamant, ces cristaux eussent brulé sans aucun résidu, et nous aurions obtenu en retour du gaz acide carbonique en proportion concordant avec le carbone brûlé (car le diamant est de carbone pur); mais nos cristaux n'ont point brûlé. Certains alors que cette substance, nonobstant son éclat, n'était pas le vrai diamant, nous l'avons soumise à l'action de divers réactifs, acides et alcalis, et nous avons trouvé que ce n'était qu'un *silicate*, c'est-à-dire, une matière qui, au lieu de tenir de la nature du charbon ou du diamant, a au contraire pour base une substance analogue aux cailloux ou pierres à fusil; en d'autres mots, c'est une sorte de composé de *silice*, substance qui, comme on sait, sert aussi à former le verre ordinaire. »

M. Arago a parlé aussi sur le même sujet. Il avait promis de faire des expériences de catoptriques sur les cristaux de M. Cagnard; mais, ces pierres n'étant ni assez brillantes ni assez polies pour être soumises à des essais de polarisation, M. Arago a retardé de quelques jours ses expériences. D'ailleurs, il était prudent pour la physique de ne point s'exposer à voir démentir ses assertions par la chimie.

Les résultats annoncés par M. Thénard ne s'appliquent nullement à la découverte de M. Gannal, qui sera l'objet d'un autre rapport.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ITALIE.

Trieste, 13 novembre.

Nous avons des nouvelles d'Egine jusqu'au 19 octobre. Le comte Capo-d'Istrias était revenu de Poros à Egine, et avait fait connaître dans une proclamation que, par suite de l'opiniâtreté de la Porte, les trois puissances alliées devaient reconnaître l'indépendance de la Grèce.

Lord Cochrane était également arrivé à Egine sur son brick, et avait eu sur le champ une audience du président.

Des lettres particulières d'Egine disent que, par suite des derniers événemens qui se sont passés à Candie, des bâtimens anglais et français bloquaient la Canée.

Les nouvelles d'Alexandrie qui vont jusqu'au 23 octobre portent que le vice-roi avait expédié sous pavillon neutre, à Constantinople, les provisions qui lui étaient demandées par le sultan. Ibrahim était allé, avec son père, passer quelques jours à la campagne.

FRONTIÈRES DE HONGRIE.

Orsova, 10 novembre.

Les voyageurs, qui arrivent de la petite Valachie, rapportent que les Russes, après avoir occupé Kalefat et une île du Danube d'où l'artillerie peut atteindre Widdin, avaient commencé à bombarder cette dernière place. L'effroi en avait saisi les habitans. Les 2 et 3, deux mosquées avaient été détruites, et le marché aux poissons avec les maisons environnantes étaient devenus la proie des flammes. On n'avait cependant pas commencé un siége en règle.

Les lettres de Boulgarie portent que le sultan avait donné ordre d'enlever dans cette province tous les chevaux propres au service.

VARIETÉS.

METHODE DE MADAME LEIGH
POUR GUÉRIR LE BÉGAIEMENT.

Le bégaiement, ce vice du langage qui consiste à prononcer avec plus ou moins de difficulté certaines syllabes, et quelquefois à les répéter avec des secousses convulsives, est, surtout dans ce dernier cas, une infirmité réelle qui prive la personne qui en est atteinte de la plupart des avantages de la vie sociale. Rien n'indique que les médecins de l'antiquité se soient occupés des moyens propres à guérir le bégaiement; c'est peut-être pour cette raison, que jusque dans ces derniers tems, il a été généralement considéré comme incurable, malgré les travaux de Menjot, de Fick et de Bergen, qui seuls parmi les modernes avaient parlé de ce vice de la parole avant les écrits récemment publiés par MM. Itard, Rullier et Deleau.

On lit dans Plutarque, que le plus célèbre orateur d'Athènes, Démosthènes était parvenu à se guérir d'une sorte de bégaiement qui l'avait tenu long-tems éloigné de la tribune, en s'exerçant à articuler ayant la bouche remplie de petits cailloux. Peut-être ce souvenir historique a-t-il suggéré à M. Itard, a qui nous devons un excellent mémoire sur le bégaiement, l'idée d'une machine fort ingénieuse qu'il fait placer sous la langue du bègue, et à l'aide de laquelle il a obtenu quelques succès. Un jeune avocat distingué du bareau de Paris, affecté d'un bégaiement très-prononcé, était parvenu à se guérir complètement en suivant les conseils de M. Dupuytren; enfin quelques cures avaient aussi été opérées par des médecins anglais.

Ces tentatives isolées quelquefois suivies de succès, avaient bien pu faire croire à la possibilité de guérir les bègues, mais aucun traitement rationnel et d'une efficacité constante n'avait été imaginé, sans doute parce qu'on ne connaissait pas encore la véritable cause du bégaiement. Cette découverte de la plus haute importance, paraît avoir été faite il y a quelques années en Amérique, par Mad. Leigh, puisqu'elle a trouvé une méthode qui réussit dans presque tous les cas, ainsi que le prouvent un très-grand nombre de guérisons dont on ne peut révoquer en doute l'authenticité; malheureusement ses procédés sont encore tenus secrets.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'elle a rendu un très-grand service à une classe assez nombreuse de la société, et que son nom mérite de passer à la postérité à la suite de celui de l'abbé de l'Épée et des autres bienfaiteurs de l'humanité.

Encouragée par les succès qu'elle a obtenus dans l'établissement qu'elle a fondé à New-Yorck, où plus de 150 bègues ont été guéris en moins de trois ans, Mad. Leigh a voulu répandre sa méthode en Europe; elle en a confié le soin aux frères Malbouche, dont l'un réside maintenant à Bruxelles et l'autre à Paris. Plusieurs bègues ayant été traités avec succès dans la première de ces deux villes, le roi des Pays-Bas, voulant propager une découverte aussi importante, mais avec connaissance de cause, fit nommer une commission pour l'examiner; le rapport ayant été favorable, S. M. honora M. Malbouche des récompenses les plus flatteuses, et depuis le gouvernement belge a acheté le secret dans l'intérêt de la classe indigente.

M. Malbouche de Paris, quoique convaincu de l'efficacité de la méthode de Mad. Leigh, non-seulement par les cures ci-dessus mentionnées, mais encore par celles qu'il avait obtenues lui-même pendant les premiers mois de son séjour dans la capitale de la France, voulut encore, pour ne pas laisser le moindre prétexte à l'incrédulité, se soumettre au jugement de l'Académie des sciences.

MM. Duménil et Magendie ayant été chargés par cette compagnie savante de prendre connaissance de la méthode curative de M. Malbouche, employèrent pour parvenir à la connaissance de la vérité, toutes les précautions que méritait l'importance de la découverte annoncée.

Ils entendirent d'abord la lecture d'un mémoire dans lequel M. Malbouche leur exposa la théorie de Mad. Leigh dans tous ses détails; ils furent ensuite mis en rapport avec des bègues qui leur rendirent compte de tout ce qu'ils avaient éprouvé pendant et après leur guérison, enfin, ils confièrent à M. Malbouche des sujets qui leur étaient connus, et ils suivirent les progrès du traitement. C'est après avoir ainsi formé leur opinion sur l'efficacité de la méthode, qu'ils firent à l'Académie leur rapport, qui se trouve consigné dans le procès-verbal de la séance du 12 mars 1828. Ce rapport a été publié dans le tems par extraits dans divers journaux, et entr'autres dans le *Moniteur*. Son étendue ne nous permettant pas de le transcrire en entier, nous nous contenterons de citer le fait suivant qui nous a surtout paru remarquable: « Un jeune homme de N.., M. M. L...., » âgé de 24 ans, ayant eu connaissance par les journaux de la proposition que M. Malbouche avait » faite à l'Académie, vint à Paris avec son père, » au mois de janvier dernier. Ces Messieurs se présentèrent chez l'un de nous pour savoir s'ils pourraient, en toute assurance, traiter avec M. Malbouche, et votre commission pût constater dans » cette entrevue, que le jeune homme, bien constitué d'ailleurs, avait un bégaiement très-prononcé. » Il éprouvait des pertes de respiration et des tiraillemens de l'estomac, par les efforts qu'il faisait » pour articuler. Il avait surtout de la difficulté à » prononcer les P R et les T R. La guérison de » ce jeune homme fut, on peut le dire, merveilleuse; car, après deux conférences avec M. Malbouche, il comprit et mit si bien en pratique les » avis qu'il avait reçus, que dès ce moment il se » regarda comme entièrement guéri, et en effet, » nous l'avons vu plusieurs fois depuis, et ce n'est » pas sans peine que nous avons trouvé dans sa manière de parler quelque trace de son ancienne infirmité... »

MM. les commissaires, après avoir cité quelques autres faits non moins curieux, terminent leur rapport par les conclusions suivantes: « Par » la methode de Mad. Leigh, on peut parvenir à » guérir le bégaiement, du moins dans la plupart » des cas, et particulièrement chez les sujets d'une » intelligence assez développée, et qui ont la persévérance nécessaire pour mettre en pratique, » pendant le tems convenable, l'espèce de gymnastique vocale qui leur est indiquée. »

Depuis un an environ que l'institution de M. Malbouche existe à Paris, plus de cent bègues en sont sortis guéris. Mais tous ceux qui sont affectés de cette infirmité ne peuvent se rendre dans la capitale; aussi le besoin de semblables établissemens dans les principales villes du royaume est-il généralement senti. C'est cette considération qui a déterminé M. Laroque, associé aux travaux de M. Malbouche à Paris, à se rendre à Lyon; son intention est d'y résider assez long-tems pour que les bègues de cette ville et des départemens voisins puissent profiter de sa présence.

M. Laroque peut prouver, par des actes authentiques passés entre lui et M. Malbouche, la réalité de son mandat. Il est logé rue des Capucins, n° 11, au premier.

A. B.

ANNONCES.

LIBRAIRIE.

Il vient de paraître, à la librairie de MILLON jeune, quai Villeroi, n° 6, un ouvrage très-curieux vu les circonstances des guerres d'Orient, et qui a pour titre:

TABLEAUX PROPHETIQUES

Prédisant la ruine de la Monarchie Turque et le rétablissement de l'Empire Grec.

Ces prophéties sont extraites de l'histoire de Chalcondile, athénien, par Arthur-Thomas d'Embry, parisien: ouvrage imprimé en 1620, etc. vol. in-12, orné de 18 gravures. Prix: 2 f.

(703)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par contrat passé devant Mes Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-six octobre mil huit cent vingt-huit, enregistré, André Verger, cultivateur à la Guillotière, quartier de St-Alban, a acquis aux prix et condition stipulés dans l'acte, de Claude Verger, son frère, cultivateur à la Guillotière, route d'Hérieux, la portion indivise appartenant à ce dernier, dans une maison et une terre contiguës, de la contenance en totalité de 85 ares 4 centiares, situées au territoire du Puiseur, commune de la Guillotière, confinées à l'orient par la terre de M. Genant; nord, chemin d'Hérieux; midi, terre de Bounard; occident, propriétés d'Antoine Violet. Cette maison et cette terre proviennent de la succession de Christine Latreille, mère desdits André et Claude Verger, décédée veuve de François Verger, propriétaire, à la Guillotière, qui en a donné un huitième par préciput à Jean-Claude Verger, l'un de ses enfans. Les sept autres huitièmes appartiennent par égales portions entre tous ses enfans, au nombre de cinq. L'acquéreur voulant purger l'immeuble par lui acquis sus désigné, de Claude Verger, des hypothèques légales qui le pourraient grever a, le treize du mois de novembre mil huit cent vingt-huit, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, expédition de son titre d'acquisition, dûment collationnée, duquel extrait en la forme requise a été, ce même jour, affiché dans l'auditoire dudit tribunal pour y rester le tems prescrit par la loi; et par exploit de Garnoud, huissier à Lyon, en date du vingt-deux dudit mois de novembre, il a fait dénoncer lesdits dépôt et affiche à Marguerite Cusin, épouse dudit Claude Verger, demeurant avec lui, et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, avec déclaration qu'à défaut d'inscription dans les deux mois des droits auxquel la Loi confère hypothèque légale sur la portion d'immeubles qu'il a acquis de Claude Verger, elle en serait purgée et affranchie et passerait entre les mains de l'acquéreur exempte de toutes hypothèques de cette nature; et avec déclaration en outre à M. le procureur du roi que tous ceux qui pourraient avoir des hypothèques légales à inscrire sur ledit immeuble, n'étant pas connus, l'acquéreur se conformerait à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807. En conséquence il a requis la présente insertion, et réitère les dénonciation et déclaration ci-dessus énoncées. (700)

Par contrat passé devant Mes Démophile Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le sept novembre mil huit cent vingt-huit, enregistré, M. Auguste Tagent, marchand de grains à la Guillotière, grande Rue, n° 65, a acquis, au prix de dix mille cinq cents francs, outre les charges et conditions insérées au contrat, de M. Claude Jobely fils, cafetier à la Guillotière, place des Pères, une maison et un emplacement contigu à la Guillotière, à l'angle des rues Dieudonné, Moncey, et d'une petite rue sans désignation de nom, portant le n° 19 sur la rue Moncey; le tout contenant en superficie environ cent soixante-huit mètres trente-six centimètres, et a pour confins à l'orient, rue Dieudonné; au midi, rue sans désignation de nom; occident, rue Moncey; et nord, maison Régny.

Cette maison et cet emplacement appartenaient à M. Jobely, en vertu de l'adjudication tranchée à son profit par le tribunal civil de Lyon le dix novembre mil huit cent vingt-sept, ensuite de vente par licitation poursuivie devant ce tribunal, des immeubles dépendant de la succession de M. Claude Cochard, de son vivant propriétaire à Lyon, par Etiennette Cochard, veuve de François Delhorme, rentière à Vaise; par Catherine Cochard, épouse séparée de corps et de biens de Jean-Baptiste Jacquet, rentière à Lyon, rue d'Amboise; contre, 1° Claude Nand, aubergiste à la Guillotière, et Françoise Barret, son épouse: 2° ledit sieur Claude Jobely; 3° Jean Frequère, marchand de bestiaux, et Etiennette Delhorme, son épouse, tant en leurs noms que comme légitimes administrateurs d'Etienne, Anne et Blaise Frequère, leurs enfans mineurs; 4° François Delhorme, marchand tailleur, demeurant à Lyon, rue Vaudran, tant en son nom que comme légitime administrateur de Modeste Delhorme, son enfant mineur; 5° Modeste Genin, marchand tailleur à Lyon, rue des Quatre-Chapeaux, tuteur spécial dudit Modeste Delhorme; et en présence de Blaise Kener, aîneur à Vaise, subrogé-

tuteur d'Etienne, Anne et Blaise Fréquère, susnommés. La maison a été construite par M. Cochard sur le terrain par lui acquis de l'État; et par le décès de M. Cochard, les maison et emplacement ont été dévolus à ses héritiers et légataires qui viennent d'être nommés.

L'acquéreur désirant purger lesdites maison et emplacement des hypothèques légales qui les pourraient grever, a, le treize novembre mil huit cent vingt huit, déposé au greffe du tribunal civil séant à Lyon, expédition collationnée de son titre d'acquisition, extrait duquel a été le même jour affiché en l'auditoire dudit tribunal, pour y demeurer le tems prescrit par la loi; et, par exploit de Garnoud, huissier à Lyon, du vingt-neuf dudit mois de novembre, enregistré, il a fait dénoncer lesdits dépôt et affiche à Anne Melin, épouse dudit sieur Jobely; à Françoise Barret, épouse dudit sieur Nand; à Marie-Claudine-Catherine Genin, épouse dudit François Delhorme; auxdits sieurs Genin et Kener, et à M. le procureur du roi près le tribunal civil séant à Lyon, avec déclaration qu'à défaut d'inscription dans les deux mois, des droits auxquels la loi confère hypothèque légale sur les maison et emplacement dont s'agit, lesdits maison et emplacement en seraient définitivement purgés et affranchis, et passeraient entre les mains de l'acquéreur exempts de toutes hypothèques de cette nature: et avec déclaration en outre à M. le procureur du roi que l'acquéreur ne pouvant faire signifier ces dépôt et affiche à tous ceux qui pourraient avoir des hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription sur lesdits maison et emplacement, leur existence et leur domicile n'étant pas connus, il se conformerait à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807. En conséquence, il a requis la présente mention, et réitère les dénonciation et déclaration sus énoncées. (701)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles situés en la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, appartenant au sieur Pierre Bouquet.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du neuf septembre mil huit cent vingt-huit, visé le même jour, soit par M. Bardousse, maire de la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, soit par M. Parcelnt, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont reçu séparément copie; enregistré le treize du même mois, et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le six novembre suivant, et au greffe du tribunal civil de première instance séant en la même ville, le dix-sept du même mois;

Et à la requête du sieur Philibert-Noël Rozei aîné, propriétaire et marchand de grains, demeurant à Neuville-sur-Saône, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Jacques Hardouin, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 16;

Il a été procédé au préjudice du sieur Pierre Bouquet, entrepreneur de bâtimens, demeurant en la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, à la saisie des immeubles qu'il possède en ladite commune de Saint-Didier, canton de Limonest, deuxième arrondissement du département du Rhône, et qui consistent:

1° En une maison au hameau de Larchinière, composée de rez-de-chaussée, d'un étage et grenier au-dessus, avec hangar, écurie, cour et jardin contigus, et ne formant qu'un seul ténement, confiné au nord, par le jardin du sieur Chambeyron; au midi, par un chemin tendant de Saint-Fortunat au faubourg de Vaise; à l'orient, par un autre petit chemin conduisant à un puits public qui est à l'angle du jardin; à l'occident et encore au nord, par la maison et l'écurie du sieur Chambeyron: les bâtimens et cour sont d'une contenance superficielle de deux ares environ, et le jardin, d'un are quatre-vingts centiares environ;

2° En un ténement de fonds en terre et vigne, au territoire du Barrage, de la contenance d'environ cinquante ares quarante centiares, savoir: quatorze ares soixante centiares en terre labourable, et trente-cinq ares quatre-vingts centiares en vigne; lequel ténement est confiné au nord, par la terre et la vigne de Charles Sériziat; au midi, par la terre du sieur Morateur; à l'orient, par un chemin, et à l'occident, par la terre et la vigne de Jean Passeron.

Ces bâtimens, jardin, terre et vigne sont habités et cultivés par le sieur Bouquet lui-même.

La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevrières, le samedi trois janvier mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin.

Nota. Les enchères ne pourront être reçues que par le ministère d'avoués. Signé Hardouin, *avoué.*

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Hardouin, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf n° 16. (699)

VENTE APRÈS DÉCÈS.

Jeudi, quatre décembre prochain, à neuf heures du matin, dans le domicile qu'occupait Joseph Beraud, fabricant d'étoffes de soie, rue Neyret, n° 21, au troisième étage, il sera procédé à la vente des meubles et effets délaissés par ledit Beraud, consistant en meubles meublans, tels que tabourets, lits, buffet, armoire, commode; en divers ustensiles de ménage, deux bois de métier en sapin propres à la fabrication des étoffes de soie, garnis d'une partie de leurs agrès; deux autres métiers aussi pour la fabrication des étoffes de soie, garnis chacun d'une mécanique dite à la Jacquard, en six cents, et autres objets.

Cette vente sera faite à la requête du tuteur de l'enfant mineur dudit Beraud, en vertu de l'ordonnance de M. le président du tribunal civil. (698)

Le mercredi trois décembre courant, à neuf heures du matin, il sera procédé, sur la place Confort de cette ville, à la vente judiciaire à l'enchère et au comptant des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Janin.

Thimonnier, fils. (702)

ANNONCES DIVERSES.

Le vingt décembre mil huit cent vingt-huit, dix heures du matin, par le ministère de Me Laforest, notaire à Lyon, et en son étude, rue de la Barre, n° 2, il sera procédé à l'adjudication à l'enchère et par lot, sur licitation volontaire à laquelle les étrangers seront admis, des immeubles ci-après désignés, situés à la Guillotière, dépendant de la succession de M. Benoît Farge, qui était à son décès propriétaire à la Guillotière.

Premier Lot.

Une maison rue de Beguin, n° 4, et un petit jardin contigu. La maison se compose de cellier et cuisine au rez-de-chaussée, trois pièces au premier étage et grenier au-dessus.

IIe Lot.

Une petite maison à l'occident de la précédente et contiguë avec elle, prenant entrée sur une cour commune ouverte sur la rue du Beguin. Elle se compose d'une écurie et d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une chambre au premier et grenier au-dessus.

IIIe Lot.

Une petite maison attenant à la précédente du côté du nord, prenant entrée sur la même cour, composée de deux pièces au rez-de-chaussée et deux au-dessus.

Et un petit bâtiment n'ayant qu'un rez-de-chaussée, divisé en deux pièces, à l'occident de la cour sus-désignée.

IVe Lot.

Maison et bâtiment composés de rez-de-chaussée, premier étage, écuries, fenils et hangars, rue du Vivier, n° 3, prenant entrée par un portail sur cette rue.

Et un clos contigu de onze bicherées environ, entouré de murs, cultivé en jardin, avec deux pompes en bois et quatre boutasses.

Les immeubles formant ce lot sont occuppés par Michel Benoît, jardinier.

Ve Lot.

Une terre d'environ deux bicherées, près le chemin du Vivier, cultivée par ledit sieur Benoît.

S'adresser, pour les renseignemens et traiter de gré à gré, à Me Laforest, notaire, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges, conditions et mode de la vente.

Et pour visiter les immeubles, à M. Jean-Baptiste Varson, propriétaire à la Guillotière. (697)

ETUDE DE Me MATHEY,

NOTAIRE A CHALONS-SUR-SAÔNE.

Terre Patrimoniale, sise à Condemène, commune de la Loyère, à une lieue de Châlons-sur-Saône, sur la route royale de cette ville à Dijon, à vendre aux enchères en l'étude et pardevant Me Charles Mathey, notaire à Châlons, quaides Messageries, n° 3, le dimanche 21 décembre 1828, en deux lots.

Premier Lot.

Ce lot se vend par autorité de justice.

Il consiste, 1° en bâtimens de maître et d'exploitation, écuries, vastes cours et jardin, deux vergers, avenues et autres aisances et dépendances, sis audit Condemène, en *un seul* clos, contenant un hectare vingt ares;

2° En deux autres bâtimens de cultivateur, granges, écuries, pressoir, cuves;

3° En vingt hectares cinquante-sept ares (soixante journaux) de terres labourables en vingt-trois pièces;

4° En deux hectares soixante-neuf ares seize centiares (sept soitures trois quarts) de prés, en dix pièces;

5° Et en un hectare nonante-sept ares cinq centiares (quarante-six ouvrées) de vignes, en trois pièces.

Ce lot est estimé et sera vendu sur la mise à prix de soixante-deux mille neuf cent cinquante-quatre francs.

Second Lot.

Ce lot se vend à l'amiable.

Il consiste, 1° en trois bâtimens d'exploitation avec leurs dépendances, pressoir, cuves, cours et jardins;

2° En douze hectares (trente-cinq journaux) de terres labourables, en vingt-deux pièces;

3° En un hectare septante-une ares quarante-deux centiares (cinq soitures) de prés, en huit pièces;

4° Et en trois hectares quarante-deux ares (quatre-vingts ouvrées) de vignes, en sept pièces.

Cette propriété, située dans un pays riche, à proximité de la ville, peut se vendre très-avantageusement en détail.

Elle paye trois cent cinquante francs cinquante-huit centimes d'impôts.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le trente novembre mil huit cent vingt-huit.

L'adjudication définitive aura lieu le vingt-un décembre prochain.

S'adresser, pour avoir tous renseignemens,

1° Audit Me Mathey;

2° Et à MMes Pugeault et Dessaint, avoués, demeurant à Châlons. (704)

A VENDRE.

Très-bon vin dégrappé de 1825, à 60 fr. la barrique, fût et vin, et 55 fr. en la rendant.

S'adresser, pour la tâte, chez MM. J. Duc et Ce, épiciers, quai St-Antoine, n° 36. (671—2)

Une voiture à chevalet, suspendue sur ressorts. S'adresser chez Bouyer-Fore, place du Plâtre. (650—4)

A vendre pour cause de départ.

Un ancien fonds de restaurat, très-bien achalandé et des mieux situés. On donnera facilités pour les payemens.

S'adresser aux sieurs J. Berthelon et Ce, agens d'affaires, rue de la Cage, n° 15, au premier. (659—3)

A VENDRE OU A LOUER.

La fonderie de Vienne (Isère) consistant en

Un haut fourneau à coak,

Quatre fours à reverbère,

Deux cubilos ou fourneaux à manche,

Vastes ateliers de fonderie, tours et alésoirs, ajustage, forge, etc.

Cet établissement est monté sur la plus grande échelle pour la fabrication de moulages de première et deuxième fusion, de machines à vapeur, etc.

S'adresser, pour plus amples renseignemens:

A Me Farine, notaire, place des Carmes, à Lyon;

Au bureau de la Compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Isère, rue Ste-Hélène, n° 4, à Lyon;

A la fonderie, faubourg Pont-l'Evêque, à Vienne (Isère). (489—7)

A PLACER.

Divers capitaux à placer par hypothèques, par parties de 20, 25 et 50,000 francs, et par plus fortes sommes.

S'adresser à Me Rigolet, notaire, rue St-Côme, n° 4. (652—4)

A LOUER.

Deuxième étage, composé de 4 pièces, cabinet, alcoves, cave et grenier, place de la Comédie, n° 14, à louer de suite pour magasin ou appartement.

S'adresser au 4me. (680—3)

AVIS.

C'est au 1er étage, du côté de la rue de l'Hôpital; dans la galerie de l'Argue, qu'est le cabinet littéraire le mieux fourni de l'Europe, en journaux de médecine, de chimie, de jurisprudence, des arts indastriels et de littérature. Les nombreux lecteurs trouvent dans cet utile et unique établissement tous les agrémens d'un cercle de société, les jeux de billard, de dames, d'échecs, de domino, de tric-trac, etc., ainsi que tous les raffraîchissemens désirables. (587—3)

SPECTACLES DU 2 DÉCEMBRE.

GRAND-THÉATRE PROVISOIRE.

L'École des Bourgeois, comédie. — La Fête au village voisin, opéra.

THÉATRE DES CÉLESTINS.

Madame Bonneau, vaud. — L'Amoureux de sa Tante, vaud. — Philibert marié, vaud. — L'Art de se faire aimer de son Mari, vaud.

BOURSE DU 29.

Cinq p. 0/0 consol. jouis. du 22 s. 1828. 106f 40 45 50 55.

Trois p. 0/0, jouis, du 22 juin 1828. 75f 75f 5 75 75f 5.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1840f 1842f 50.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janvier 80f 25 30 25 40 45 80f 50.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 43f59, jouis. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. Jouis. de nov.

Empr. royal d'Espagne, 1823. Jouis. de janv. 1828. 79 5/8.

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jouis. de janv. 50 1/2 54 7/8 5/8 5/8 1/2 50 1/2 5/8.

Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.

Emp. d'Haïti rembours. par 25. ème. Jou. de juil. 1828. 635f 632f 50 630f.

LYON, IMPRIMERIE DE BRUNET, GRANDE RUE MERCIÈRE, N° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893